



Chasse **FDC**
et environnement **32**
Accompagner - préserver - transmettre

AVENANT AU S.D.G.C. 32

Adoption en
CDCFS du 27
mai 2024

Depuis les deux accords signés avec le monde agricole, l'O.N.F. et l'Etat notamment, plusieurs textes ont été modifiés pour les traduire et ils imposent un avenant au S.D.G.C. 32

AVENANT AU S.D.G.C. 32 - 2022-2028

Dans cet avenant, seront traités :

- I- **La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis des évolutions inhérentes au sanglier :**
 - 1- Modalités d'agrainage
 - 2- Modalités de piégeage
 - 3- Modalités de chasse

- II- **La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée :**
 - 1- Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;
 - 2- Arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - 3- Arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.

- III- **La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis du protocole d'accord conclu entre La Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C.) et l'Office National des Forêts (O.N.F.) relatif à la gestion des grands ongulés dans les forêts domaniales afin de favoriser l'équilibre forêt-gibier :**
 - 1- Diagnostic partagé et mise en commun des données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des besoins de renouvellement en forêt domaniale.
 - 2- Volonté d'œuvrer en commun au rétablissement de l'équilibre dans les zones à enjeu de renouvellement
 - 3- Engagement à la déclinaison, en forêt domaniale, des mesures du protocole d'accord et de l'accord national du 1 mars 2023 concernant l'agrainage et les autres mesures de gestion du sanglier

- IV- **La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis des actualités récentes**
 - 1- Définition d'un territoire de chasse au regard de l'application des contributions supplémentaire à l'indemnisation des dégâts agricoles
 - 2- Révision des règles inhérentes à la sécurité en action de chasse

Pour simplifier la lecture et la comparaison entre la rédaction actuelle et nouvelle, les éléments actuels du S.D.G.C sont rédigés **en noir** et la rédaction nouvelle proposé par avenant est **en vert, immédiatement à la suite des éléments actuellement en vigueur.**

I- La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis des évolutions inhérentes au sanglier :

1- Modalités d'agrainage

Vis-à-vis des modalités d'agrainage, le S.D.G.C. 32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 31 : Seul l'agrainage et affouragement du grand gibier à titre dissuasif est autorisé, dans des conditions suivantes :
- Le nourrissage du sanglier est strictement interdit en tout temps et tout lieu du département du Gers.
- Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, pour une durée maximale de quatre mois, du 15 mars au 15 juillet de l'année en cours. Ces dispositifs d'agrainage de dissuasion destinés à protéger les cultures contre les populations de sangliers pourront être mises en place à l'échelle du territoire de chasse. Ces dispositifs d'agrainage devront être agréés ; leur gestion est déléguée à la F.D.C. 32.
- Toute personne physique ou morale, détentrice du droit de chasse, souhaitant obtenir un agrément annuel pour pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier doit en faire la déclaration à la F.D.C. 32 accompagnée d'une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sera identifiée la zone d'agrainage en accord avec le technicien du secteur et le responsable du territoire et accompagnée d'une autorisation écrite du ou des propriétaire (s) des lieux. Sans réponse de la F.D.C. 32 sous quinze jours, la demande est réputée acceptée et une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité.
- L'agrainage des populations de sanglier n'est possible qu'au-delà d'une distance de 50 mètres (hors spécificité du piégeage, règle 30) par rapport aux parcelles agricoles à protéger et des routes avoisinantes. L'implantation d'un poste d'agrainage devra être dûment justifiée par la proximité de cultures à risques et faire l'objet d'un agrément selon les conditions définies ci-avant.
- Les modes opératoires retenus pour les systèmes d'agrainage dissuasif sont les suivants : soit à épandage linéaire à la volée ou à la trainée, soit à poste fixe à l'aide d'agrains automatiques à quantité programmée et assurant une dispersion suffisante des aliments. Les agrains seront réglés pour entrer en fonction à raison de deux fois par nuit maximum. Tout autre mode de distribution d'aliments à volonté (auges, trémies, etc..), ainsi que les dépôts massifs d'aliments sont strictement interdits.
- Seuls sont autorisés les aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes et tubercules). Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson et les eaux grasses, est strictement interdit.

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 31 précédente par la rédaction suivante :

- **Règle 31 ^{AVENANT} : Seul l'agrainage et affouragement du grand gibier à titre dissuasif est autorisé, dans des conditions suivantes :**
 - **Le nourrissage du sanglier est strictement interdit en tout temps et tout lieu du département du Gers.**
 - **Les opérations d'agrainage dissuasives doivent respecter les conditions suivantes :**

- Toute personne physique ou morale, détentrice du droit de chasse, souhaitant obtenir un agrément annuel pour pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier doit en faire la déclaration à la F.D.C. 32 accompagnée d'une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sera identifiée la zone d'agrainage en accord avec le technicien du secteur et le responsable du territoire et accompagnée d'une autorisation écrite du ou des propriétaire (s) des lieux, , au plus tard le 15 février de la campagne d'agrainage à venir. Sans réponse de la F.D.C. 32 sous quinze jours, la demande est réputée acceptée et une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité.
- Les modes opératoires retenus pour les systèmes d'agrainage dissuasif sont les suivants : soit à épandage linéaire à la volée ou à la trainée, soit à poste fixe à l'aide d'agrains automatiques à quantité programmée et assurant une dispersion suffisante des aliments. Les agrains seront réglés pour entrer en fonction à raison de deux fois par nuit maximum. Tout autre mode de distribution d'aliments à volonté (auges, trémies, etc..), ainsi que les dépôts massifs d'aliments sont strictement interdits.
- L'agrainage des populations de sanglier n'est possible qu'au-delà d'une distance de 50 mètres (hors spécificité du piégeage, règle 30) par rapport aux parcelles agricoles à protéger et des routes avoisinantes. L'implantation d'un poste d'agrainage devra être dûment justifiée par la proximité de cultures à risques et faire l'objet d'un agrément selon les conditions définies ci-avant.
- Seuls sont autorisés les aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes et tubercules). Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson et les eaux grasses, est strictement interdit.
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine ;
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, pour une durée maximale de six mois, du 01 mars au 31 août de l'année en cours.

2- Modalités de piégeage

Vis-à-vis des modalités de piégeage, le S.D.G.C. 32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 30 : *A compter du 1er avril et jusqu'au 31 mai, le sanglier est une espèce classée ESOD par arrêté préfectoral annuel, ce qui permet au préfet d'autoriser la destruction individuelle par piégeage, sur demande de la F.D.C. 32. Dans ce cadre, la F.D.C. 32 recommande que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers se fasse sur les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique partagé avec les acteurs. La F.D.C. 32 préconise que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers soit nominative et sous réserve de la réalisation des opérations de capture de sangliers par un piégeur agréé et détenteur d'un permis de chassé validé, après autorisation préfectorale et sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs du Gers. Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement (cages-pièges ou enclos-piège). Un appât pourra être utilisé pour attirer les sangliers dans le piège.*

Cependant, l'agrainage étant réglementé dans le département du Gers (règle 31), le maïs disposé à l'extérieur de la cage ne devra pas se faire en traînées mais simplement limité aux pourtours du piège, incitant les animaux à rentrer. Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants. Les animaux capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège, par un piégeur agréé ou par un chasseur détenteur de l'attestation délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Lorsque la (les) cage-piège (ou enclos-piège) est armée, elle doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le piégeur agréé. Le contrôle de la cage-piège ou enclos-piège doit se faire avant midi et si possible dès les premières heures suivant le lever du soleil. Il sera possible d'utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 30 précédente par la rédaction suivante :

- **Règle 30 ^{AVENANT}:** Le sanglier est une espèce classée ESOD par arrêté préfectoral annuel, ce qui permet au préfet d'autoriser la destruction individuelle par piégeage, sur demande de la F.D.C. 32.
- Seul est autorisé la destruction par piégeage, pour une durée maximale de six mois, du 01 mars au 31 août de l'année en cours.
- Dans ce cadre, la F.D.C. 32 recommande que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers se fasse sur les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique partagé avec les acteurs. La F.D.C. 32 préconise que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers soit nominative et sous réserve de la réalisation des opérations de capture de sangliers par un piégeur agréé et détenteur d'un permis de chassé validé, après autorisation préfectorale et sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs du Gers.
- Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement (cages-pièges ou enclos-piège). Un appât pourra être utilisé pour attirer les sangliers dans le piège. Cependant, l'agrainage étant réglementé dans le département du Gers (règle 31), le maïs disposé à l'extérieur de la cage ne devra pas se faire en traînées mais simplement limité aux pourtours du piège, incitant les animaux à rentrer. Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants. Les animaux capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège, par un piégeur agréé ou par un chasseur détenteur de l'attestation délivrée par la fédération départementale des chasseurs.
- Lorsque la (les) cage-piège (ou enclos-piège) est armée, elle doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le piégeur agréé. Le contrôle de la cage-piège ou enclos-piège doit se faire avant midi et si possible dès les premières heures suivant le lever du soleil. Il sera possible d'utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

3- Modalités de chasse

Vis-à-vis des modalités de chasse, le S.D.G.C. 32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 26 : A compter du 1^{er} juin au dernier jour de mars, le sanglier est chassé en battue collective et par tirs à l'affût et à l'approche. Durant la période de chasse, les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 26 précédente par la rédaction suivante :

- **Règle 26 ^{AVENANT} : Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.**
- **Du 1^{er} juin au 31 mars, le sanglier est chassé en battue collective et par tirs à l'affût et à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. Durant la période de chasse, les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.**
- **Du 1^{er} juin au 31 mars, dès lors qu'il est chassé en battue collective, le sanglier peut être chassé, à balle, à l'aide d'un arc de chasse ou à l'aide de chevrotines. L'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.**
- **Dans les territoires du département du Gers, l'emploi de la chevrotine est autorisé, du 1^{er} juin au 31 mars, exclusivement dans le cadre de battues collectives. L'organisateur de la battue identifie les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine, préalablement à chaque journée de battue, selon les secteurs à forte densité végétale ou les secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, présents sur la zone chassée et ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle.**
- **Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées.**
- **Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 à 20 mètres.**
- **Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le registre fourni par la fédération départementale des chasseurs du Gers. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue.**

- **Au plus tard le 15 avril, la fédération départementale des chasseurs du Gers devra disposer, par territoire de chasse, d'un bilan arrêté au 31 mars qui comprendra le nombre total de sangliers prélevés au moyen de chevrotines.**
- **Un bilan des prélèvements, accompagné d'analyses, en termes d'efficacité et de sécurité de la mesure sera présenter au terme de la campagne de chasse 2026-2027**

Vis-à-vis des modalités de chasse, le S.D.G.C. 32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 28 : En période de chasse, et à la demande de la F.D.C. 3232, le préfet peut ordonner, des actions administratives sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux, dans le cas de défaillance des détenteurs de droit de chasse, dans des territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique (concentration de sangliers identifiés et constatés, surfaces agricoles détruites hors normes, etc...).

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 28 précédente par la rédaction suivante :

- **Règle 28 ^{AVENANT}: Les unités de gestion 1, 2 et 9 (CAZAUBON, NOGARO et MIELAN) sont classées en U.G. dites points noirs car identifiées par la F.D.C. 32 comme les plus affectées par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique (concentration de sangliers identifiés et constatés, surfaces agricoles détruites hors normes, etc...). Sur ces unités de gestion, toute l'année, et en concertation avec la F.D.C. 32, le préfet peut ordonner, des actions administratives ciblées menées par un ou plusieurs lieutenants de louveterie et/ou déléguées sous encadrement de type chasse particulière.**
- **Sur le reste du département, toute l'année, et à la demande de la F.D.C. 32, le préfet peut ordonner, des actions administratives sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, dans le cas de défaillance des détenteurs de droit de chasse, dans des territoires identifiés par la F.D.C. 32 comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique (concentration de sangliers identifiés et constatés, surfaces agricoles détruites hors normes, etc...).**

II- La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Par ce paragraphe, la F.D.C. 32 fait savoir que le S.D.G.C. 32 se conforme pleinement et strictement aux trois textes de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ont été publiés au JO du 9 avril, à savoir :

- 1) Le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;

Au titre de ce décret, le schéma départemental de gestion cynégétique du Gers permet le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable, dans un objectif de dépeuplement ;
- d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présent dans l'enclos.

- 2) L'arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Au titre de cet arrêté, le schéma départemental de gestion cynégétique du Gers apporte une définition des parcs d'entraînement entrant dans le régime dérogatoire de la loi du 2 février 2023, à savoir : *Est considéré comme un parc d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse, tout espace clos servant au moins vingt jours par an aux manifestations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005. Dans ces enclos de chasse, des actions collectives de chasse à tir au grand gibier peuvent être organisées aux plus cinq jours par an.*

- 3) L'arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.

Au titre de l'arrêté fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique du Gers précise que :

- a) l'administration doit être informée des mesures qui sont prises préalablement à l'effacement de la clôture en vue de la régulation des populations de grand gibier contenues dans l'enclos ».
- b) l'administration doit disposer d'un maximum d'informations afin de prévenir les potentielles atteintes (lâchers d'espèces exotiques ou en densité importante pouvant nuire aux activités agricoles et forestières riveraines).
- c) tout propriétaire d'un enclos prenant la décision d'en supprimer la clôture ou se conformément à l'article L. 372-1 procède à l'effacement de celle-ci dans des conditions qui

ne porteront atteinte ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles du territoire.

- d) le délai de déclaration préalable auprès de la DDT 32 est à minima de 8 mois avant la réalisation des opérations d'effacement ou de mise en conformité des clôtures, afin de permettre l'éventuelle réalisation d'actions correctives dans l'enclos.

- e) la DDT 32 doit informer l'Office français de la biodiversité du Gers et la fédération départementale des chasseurs du Gers dès réception de cette déclaration préalable à l'effacement de clôtures.

III- La mise en conformité du S.D.G.C. 32 vis-à-vis du protocole d'accord conclu entre La Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C.) et l'Office National des Forêts (O.N.F.) relatif à la gestion des grands ongulés dans les forêts domaniales afin de favoriser l'équilibre forêt-gibier.

Cet accord s'inscrit dans la continuité des accords signés au Salon international de l'agriculture, le 1er mars 2023, entre la F.N.C., les représentants des agriculteurs et l'Etat visant à réduire les dégâts de grand gibier qui pénalisent les forestiers et les agriculteurs.

L'avenant au S.D.G.C. du Gers précise les éléments suivants :

- 1- Diagnostic partagé et mise en commun des données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des besoins de renouvellement en forêt domaniale.

Une fois par an, en amont des attributions plan de chasse cervidés, la F.D.C. 32 et la section Gers de l'O.N.F. partageront leurs données sur l'état des peuplements et leur bilan en matière de pression sur la base des différentes méthodes existantes ainsi que les bilans de réalisation du plan de chasse dans les unités de gestion comportant des forêts domaniales et aussi en s'appuyant sur les travaux déjà menés par la Fédération des chasseurs du Gers, notamment de comptage basés sur les petites régions agricoles gersoises. L'O.N.F. informera annuellement les locataires et la fédération des chasseurs du Gers des zones sensibles du point de vue forestier, qu'il s'agisse de zones programmées ou en cours de renouvellement, d'aménagement, en signalant tout particulièrement les zones faisant l'objet d'un financement public. Ce diagnostic annuel partagé permettra d'identifier et de cartographier les zones en déséquilibre potentiel et d'adapter, le cas échéant, les attributions de plan de chasse cervidés.

- 2- Volonté d'œuvrer en commun au rétablissement de l'équilibre dans les zones à enjeu de renouvellement

Dans le cadre de la rencontre annuelle, en amont des attributions plan de chasse cervidés, la fédération des chasseurs du Gers et l'O.N.F. s'engagent à œuvrer de concert pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique. À ce titre, 2 dispositifs indicatifs seront mis en place visant à augmenter les prélèvements dans des zones présentant un enjeu de renouvellement sylvicole :

- Dans les zones de déséquilibre concernés par des opérations de renouvellement (dans la limite de 15 %), l'O.N.F. s'engage à promouvoir une réduction significative des loyers pour les locataires et la fédération des chasseurs du Gers s'engage à favoriser une augmentation des prélèvements au travers d'un relèvement significatif des plans de chasse.
- Dans les zones en équilibre bénéficiant de financements publics pour le renouvellement des boisements (dans la limite de 20 % des surfaces renouvelées), l'O.N.F. s'engage à promouvoir un intéressement financier des locataires volontaires à la réussite du renouvellement des peuplements par plantation sans protection.

Le choix des surfaces concernées se fera lors de l'échange annuel pour trouver un accord entre l'Agence territoriale de l'O.N.F. et la Fédération des chasseurs du Gers. Lors de cet échange annuel, seront fixés les termes de l'incitation financière, l'état de la situation initiale, les modalités d'agrainage éventuelles ainsi que les échanges de données entre la Fédération des chasseurs du Gers et l'O.N.F. Cet accord sera ensuite décliné par avenant au contrat cynégétique et sylvicole des lots concernés. Tout en prenant en compte les contraintes de sécurité, l'O.N.F. s'engage à inclure dans ces contrat cynégétiques et sylvicoles la diversification des modes de chasse permettant l'adaptation aux différentes situations locales. De même, dans les zones où ces actions sont mises en œuvre, l'O.N.F. s'engage à favoriser des mesures sylvicoles et des aménagements d'espaces naturels attenants afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu (par exemple, l'entretien des bords de routes et des sommières, maintien d'un sous-bois appétant, conservation de feuillus naturels, gestion des lisières en privilégiant les lisières étagées...).

- 3- Engagement à la déclinaison, en forêt domaniale, des mesures du protocole d'accord et de l'accord national du 1^{er} mars 2023 concernant l'agrainage et les autres mesures de gestion du sanglier

La F.D.C. 32 et l'O.N.F. conviennent également d'utiliser l'agrainage et/ou de piégeage comme un levier contribuant à faire baisser les dégâts agricoles et forestiers et à faciliter les prélèvements. Dans ce cadre, il sera possible de déployer un agrainage dissuasif ou un piégeage dans les forêts domaniales conformément au décret du 28 décembre 2023 lorsque cela est demandé par les locataires en appliquant strictement les règles de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Gers.

L'agrainage et/ou le piégeage sera alors mis en œuvre à travers « la mise en place d'une convention fédérale cynégétique tri partite (F.D.C. 32 – O.N.F. – locataire) responsabilisant chacun des acteurs.

La fédération des chasseurs du Gers et l'O.N.F. s'accordent également sur la mise en œuvre d'outils autres comme les tirs de nuit par les louvetiers ou tout autre intervention comme celle des chasses particulières, là où le besoin s'en fait ressentir. Là encore ces outils seront déployés après accord entre les deux parties lors de l'échange annuel, et dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gers. Le déploiement de ces outils potentiels seront ajoutés au contrat cynégétique et sylvicole de chaque locataire.

V- La mise en conformité du S.D.G.C. 32 au regard des actualités récentes

- 1- Définition d'un territoire de chasse au regard de l'application des contributions supplémentaire à l'indemnisation des dégâts agricoles

Dans le cadre de l'application des contributions supplémentaires à l'indemnisation des dégâts agricoles, et pour leurs bonnes mises en œuvre futures, la fédération départementale des chasseurs du Gers propose de définir précisément ce qu'est un territoire de chasse.

A ce titre, l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Gers définit le territoire de chasse de la manière suivante, à savoir : *unité foncière constituée de terrains contigus ou non contigus si référencé sur une même commune, et pour lesquels une personne physique, une association ou toute autre personne morale exercent une activité cynégétique et en détiennent les droits de chasse de plein droit ou par délégation.*

- 2- Révision des règles inhérentes à la sécurité en action de chasse

Vis-à-vis des règles inhérentes à la sécurité en action de chasse, le S.D.G.C.32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 38 : Par toute personne placée à portée de fusil, de faire usage d'une arme à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, aéroport, aérodromes, terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées exploitées et emprises, dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines, bâtiments d'exploitation, panneaux de signalisation routière, des habitations et de leurs dépendances (sous réserve des droits conférés par l'article 366 du code rural aux propriétaires et possesseurs des habitations et terrains et tel qu'il est défini audit article).
- Règle 39 : De faire usage d'une arme à feu en direction des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports.

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction des règles 38 et 39 précédentes par la rédaction suivante :

- **Règle 38^{AVENANT} : Par toute personne placée à portée de fusil, de faire usage d'une arme à feu au-dessus des stades, cimetières, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, aéroport, aérodromes, terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées exploitées et emprises, dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines, bâtiments d'exploitation, panneaux de signalisation routière, des habitations et de leurs dépendances (sous réserve des droits conférés par l'article 366 du code rural aux propriétaires et possesseurs des habitations et terrains et tel qu'il est défini audit article).**
- **Règle 39^{AVENANT} : De faire usage d'une arme à feu sur des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports.**
- **Dans le cas de tir à balle, le tir fichant est obligatoire.**

Vis-à-vis des règles inhérentes à la sécurité en action de chasse, le S.D.G.C.32 approuvé en C.D.C.F.S. du 27-10-2022 prévoit la réaction suivante :

- Règle 41 : De chasser à tir, de se placer et se déplacer à pied avec une arme chargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée. Pour les déplacements à pied sur les routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée, on entend par arme déchargée : arme vide de toutes munitions. Lors de ces déplacements à pied, l'arme déchargée peut-être transportée à la bretelle. Il n'est pas nécessaire de placer son arme sous housse ou étui.

L'avenant au S.D.G.C. annule et remplace la rédaction de la règle 41 précédente par la rédaction suivante :

- **Règle 41^{AVENANT} : De chasser à tir, de se placer et se déplacer à pied avec une arme chargée, sur l'emprise des routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée. L'emprise de la route est définie comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise recouvre donc les accotements et l'assiette de la route, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée immédiate. La dépendance routière regroupe les accotements, les fossés et noues, les merlons, les buttes, les talus, les terre-pleins centraux, les ronds-points, les échangeurs, les îlots directionnels, ainsi que les circulations douces, les aires de repos, les points d'arrêt, les aires de stockage ou de service et les bassins de rétention ou de stockage des eaux de voirie. Pour les déplacements à pied sur les routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée, on entend par arme déchargée : arme vide de toutes munitions. Lors de ces déplacements à pied, l'arme déchargée peut-être transportée à la bretelle. Il n'est pas nécessaire de placer son arme sous housse ou étui.**